

### **Etablir ou payer vos factures : attention au respect des délais !**

*La réalisation d'une vente ou d'une prestation rend obligatoire l'émission d'une facture. Mais il faut veiller à respecter les délais d'émission et de paiement sous peine de sanctions qui peuvent s'avérer très coûteuses.*

#### **Un délai pour émettre sa facture ...**

Sous réserve des cas d'auto-facturation (émission de la facture par le client) et de la sous-traitance (émission par un centre de facturation par exemple), le vendeur est tenu de délivrer une facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service, date du fait générateur.

Toutefois, les factures doivent être émises au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant celui du fait générateur pour les opérations relatives à des :

- livraisons intracommunautaires de biens (y compris de moyens de transports neufs) ;
- prestations de services pour lesquelles la TVA est autoliquidée par le preneur.

L'Administration fiscale a toutefois mis en place un certain nombre de tolérances.

Ainsi, elle admet un différé général de facturation de quelques jours dès lors qu'il est justifié par la gestion administrative des entreprises.

De la même manière, elle admet que la facture afférente à une vente de biens ne soit établie qu'au moment de la remise du bien au client dès lors que celle-ci intervient dans un délai inférieur à un mois.

Enfin, lorsqu'une entreprise réalise plusieurs opérations au cours d'un même mois (livraisons ou prestations de services) pour un même client, il est admis que l'entreprise établisse une facture périodique ou récapitulative pour une période n'excédant pas un mois civil. Cette facture récapitulative ou périodique doit être émise au plus tard avant la fin du mois.

A ces règles fiscales, s'ajoute également la réglementation économique. La facture doit être émise en cas de vente au plus tard le jour de la livraison ou, pour une prestation, au plus tard le dernier jour de son exécution. Par ailleurs, il est également possible de différer l'émission de la facture au plus tard au 15 du mois suivant celui au cours duquel s'est produit le fait générateur des livraisons intracommunautaires de biens ou des prestations de services (relations « B to B ») pour lesquelles le preneur autoliquide la TVA.

#### **...qui s'accompagne d'un délai pour payer**

Le Code de commerce prévoit que figurent obligatoirement sur la facture :

- la date de règlement de la facture ;
- le taux des pénalités de retard ;
- le montant de l'indemnité pour frais de recouvrement.

Le délai maximum de règlement convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. En cas de facture périodique, ce délai ne peut dépasser 45 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Lorsque les sommes ne sont pas réglées dans ce délai :

- **des pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.** Le taux de cette pénalité est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal.
- **une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement** est due de plein droit au créancier sans qu'un rappel soit nécessaire. Son montant est fixé à 40 €. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Toutefois, le créancier ne peut invoquer le bénéfice de ces indemnités lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due.